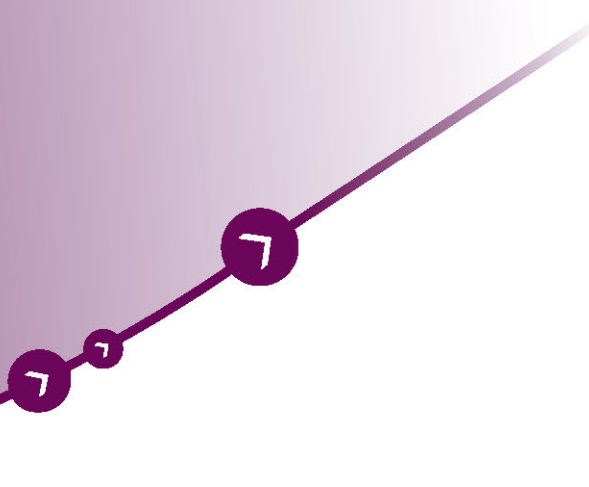


1.01255487
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480



6.80259477
6.9882112
7.01145798
7.21448905
7.59814035
7.42159860
8.35214975
8.39775647
8.60074662
8.78854955
9.45875668
9.80774415



Méthodes de calcul des cotisations pour 2011

(RREGOP, RRCE, RRPE, RRAS,
RRE, RRF, et RRAPSC)

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Direction de l'assistance aux opérations.

**La forme masculine utilisée dans cette publication
désigne aussi bien les femmes que les hommes.**

Site Internet de la CARRA

Le document *Méthodes de calcul des cotisations
pour 2011* se trouve à l'adresse suivante :

www.carra.gouv.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX | |
| 1.1 À qui s'adressent ces méthodes de calcul? _____ | 5 |
| 1.2 Tables de retenues des cotisations _____ | 5 |
| 1.3 Renseignements supplémentaires _____ | 5 |
| 1.4 Salaire cotisable _____ | 5 |
| 1.4.1 Définition du salaire cotisable _____ | 5 |
| 1.4.2 Employé en assurance salaire _____ | 5 |
| 1.5 Calcul de la cotisation lorsqu'il y a une date de début de participation et que le salaire annuel de base excède le salaire admissible maximum _____ | 6 |
| 2. MÉTHODES DE CALCUL DES COTISATIONS AU RREGOP, AU RRCE, AU RRPE, AU RRAS ET AU RRAPSC | |
| 2.1 Calcul des cotisations pour un employé à temps plein _____ | 7 |
| 2.2 Calcul des cotisations pour certaines catégories d'employés (ne s'applique pas pour un participant du RRAPSC) _____ | 9 |
| 2.2.1 Catégories concernées _____ | 9 |
| 2.2.2 Formules à utiliser _____ | 10 |
| 2.2.3 Exemples de calcul _____ | 11 |
| 2.3 Cotisation à prélever sur un montant d'indexation ou de rétroactivité _____ | 11 |
| 2.4 Cotisation à prélever par une organisation syndicale sur le salaire d'un employé libéré avec salaire _____ | 11 |
| 3. MÉTHODES DE CALCUL DES COTISATIONS AU RRE ET AU RRF | |
| 3.1 Calcul des cotisations pour un employé à temps plein _____ | 12 |
| 3.1.1 Formule de base _____ | 12 |
| 3.1.2 Exemples de calcul _____ | 13 |
| 3.2 Calcul des cotisations pour certaines catégories d'employés _____ | 14 |
| 3.2.1 Catégories concernées _____ | 14 |
| 3.2.2 Formules à utiliser _____ | 14 |
| 3.2.3 Exemple de calcul _____ | 14 |
| 3.3 Cotisation à prélever sur un montant d'indexation ou de rétroactivité _____ | 14 |
| 3.4 Cotisation à prélever par une organisation syndicale sur le salaire d'un employé libéré avec salaire _____ | 15 |

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 À QUI S'ADRESSENT CES MÉTHODES DE CALCUL?

Ces méthodes de calcul s'adressent exclusivement aux employeurs des secteurs public et parapublic dont le personnel comprend des employés participant au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS), au Régime de retraite des enseignants (RRE), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC). Pour les autres régimes de retraite, référez-vous au communiqué-retraite « Taux et formules à utiliser pour le calcul des cotisations de 2011 » paru en décembre 2010 (volume 34, numéro 5).

1.2 TABLES DE RETENUES DES COTISATIONS

Les tables de retenues des cotisations pour 2011 sont disponibles dans le site Internet de la CARRA. Elles permettent de calculer la cotisation à prélever pour les employés à temps plein rémunérés sur 12, 26 ou 52 paies, qui participent au RREGOP, au RRCE, au RRPE, au RRAS ou au RRAPSC.

1.3 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement supplémentaire, communiquez avec la Direction des contacts clients aux numéros suivants :

Téléphone : 418 643-4640 ou sans frais au 1 866 627-2505. Vous devez sélectionner l'option 2.
Télécopieur : 418 644-8659.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Commission administrative des
régimes de retraite et d'assurances
Direction des contacts clients
475, rue Saint-Amable, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5X3

1.4 SALAIRE COTISABLE

Pour 2011, le salaire admissible maximum pour le calcul des cotisations est plafonné à **139 686 \$** pour le RRAPSC, à **144 516 \$** pour le RREGOP, le RRCE, le RRPE, le RRE et le RRF et à **150 131 \$** pour le RRAS. Ne prélevez aucune cotisation sur l'excédent de ce salaire. Toutefois, l'excédent est ajouté au salaire cotisable que vous indiquez dans votre déclaration annuelle. La CARRA s'assurera du respect du salaire admissible maximum au moment de la validation des données.

1.4.1 Définition du salaire cotisable

Consultez le *Guide de la déclaration annuelle de l'employeur* pour la définition du salaire cotisable pour le RREGOP, le RRCE, le RRPE, le RRAS, le RRE et le RRF.

1.4.2 Employé en assurance salaire

Ne prélevez pas de cotisation pour un participant du RREGOP, du RRCE, du RRPE, du RRAS, du RRE, du RRF ou du RRAPSC pendant une période où il touche des prestations du régime de base d'assurance salaire, y compris pendant un délai de carence non compensé.

1.5 CALCUL DE LA COTISATION LORSQU'IL Y A UNE DATE DE DÉBUT DE PARTICIPATION ET QUE LE SALAIRE ANNUEL DE BASE EXCÈDE LE SALAIRE ADMISSIBLE MAXIMUM

Depuis l'année 2008, la CARRA utilise le calendrier de paie pour pondérer le salaire admissible maximum dans le calcul de la cotisation. Calculez la cotisation en tenant compte du salaire admissible maximum réparti comme suit :

Si date de début : selon le nombre de jours cotisables selon le calendrier de paie de la date de début de participation à la date de fin du calendrier de paie;

Si date de fin : selon le nombre de jours cotisables selon le calendrier de paie de la date de début du calendrier de paie à la date de fin de participation;

Si dates de début et de fin : selon le nombre de jours cotisables selon le calendrier de paie de la date de début de participation à la date de fin de participation.

2. MÉTHODES DE CALCUL DES COTISATIONS AU RREGOP, AU RRCE, AU RRPE, AU RRAS ET AU RRAPSC

2.1 CALCUL DES COTISATIONS POUR UN EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN

Formule de base

Les cotisations annuelles pour le RREGOP, le RRCE, le RRPE et le RRAS sont calculées à l'aide de la formule suivante :

$$(\text{ Salaire cotisable annuel - Exemption du régime }) \times \text{Taux de cotisation}$$

Le taux de cotisation est de **8,69 %** au RREGOP et au RRCE, de **7,69 %** au RRCE – employés non syndiqués et de **11,54 %** au RRPE, au RRAS et au RRPE – employés non syndiqués transférés du RRF ou du RRE.

Tandis que pour le RRAPSC, la formule est la suivante :

$$(\text{ Salaire cotisable } - \text{ Le moindre de } (\text{ Salaire cotisable } \times 25\%) \text{ ou } (\text{ Exemption du régime } \times \text{ Service cotisable})) \times \text{Taux de cotisation}$$

Le taux de cotisation est de **4 %** pour les agents de la paix en services correctionnels et de **5 %** pour les participants qualifiés pour le RRAPSC qui occupent un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE.

Puisque les prestations de certains régimes de retraite sont coordonnées à l'âge de 65 ans à celles du Régime de rentes du Québec (RRQ), le calcul des cotisations tient compte d'une exemption du régime égale à 35 % du maximum des gains admissibles (MGA) au sens du RRQ. En **2011**, l'exemption pour le RREGOP, le RRCE, le RRPE et le RRAS est égale à **16 905 \$**, soit 35 % de **48 300 \$**. Pour le RRAPSC, cette exemption est égale à **12 075 \$**, soit 25 % de **48 300 \$**. Cette exemption, qui est rajustée tous les ans, a un effet sur le montant des cotisations puisqu'elle est accordée en fonction du temps travaillé.

Pour le calcul de la cotisation sur chacune des paies, l'exemption annuelle est répartie sur chaque paie selon le nombre de paies versées dans une année. L'exemption par paie se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Exemption du régime}}{\text{Nombre de paies par année}}$$

Cependant, cette formule ne peut pas être utilisée au RRAPSC pour un participant dont le salaire annuel est inférieur à **48 300 \$**. Ainsi, les montants de l'exemption par paie pour le RREGOP, le RRCE, le RRPE et le RRAS sont les suivants :

- Si le nombre annuel de paies est de 12 : $\frac{16\,905\ \$}{12 \text{ paies par année}} = 1\,408,75\ \$$
- Si le nombre annuel de paies est de 26 : $\frac{16\,905\ \$}{26 \text{ paies par année}} = 650,19\ \$$
- Si le nombre annuel de paies est de 27 : $\frac{16\,905\ \$}{27 \text{ paies par année}} = 626,11\ \$$
- Si le nombre annuel de paies est de 52 : $\frac{16\,905\ \$}{52 \text{ paies par année}} = 325,10\ \$$

Pour un salaire égal ou supérieur à **48 300 \$** au RRAPSC, les montants de l'exemption par paie sont les suivants :

- Si le nombre annuel de paies est de 12 : $\frac{12\,075\ \$}{12 \text{ paies par année}} = 1\,006,25\ \$$
- Si le nombre annuel de paies est de 26 : $\frac{12\,075\ \$}{26 \text{ paies par année}} = 464,42\ \$$
- Si le nombre annuel de paies est de 27 : $\frac{12\,075\ \$}{27 \text{ paies par année}} = 447,22\ \$$
- Si le nombre annuel de paies est de 52 : $\frac{12\,075\ \$}{52 \text{ paies par année}} = 232,21\ \$$

Ainsi, la formule pour le calcul de la cotisation par paie devient la suivante :

| |
|--|
| $(\text{Salaire cotisable par paie} - \text{Exemption par paie}) \times \text{Taux de cotisation}$ |
|--|

Exemples de calcul

- **Employé rémunéré sur la base d'un calendrier de paie de 260 jours ouvrables, dont le salaire annuel est de 43 300 \$ réparti sur 26 paies dans l'année, soit 1 665,38\$ par paie**

Calcul des cotisations annuelles

AU RREGOP ET AU RRCE : $(43\,300\ \$ - 16\,905\ \$) \times 8,69\% = 2\,293,73\ \$$

AU RRCE – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES : $(43\,300\ \$ - 16\,905\ \$) \times 7,69\% = 2\,029,78\ \$$

AU RRPE, AU RRAS ET AU RRPE – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES TRANSFÉRÉS DU RRF OU DU RRE : $(43\,300\ \$ - 16\,905\ \$) \times 11,54\% = 3\,045,98\ \$$

Puisque pour le RRAPSC, le salaire cotisable multiplié par 25 % est inférieur à l'exemption de **12 075 \$**, c'est ce montant calculé qui est soustrait du salaire cotisable pour le calcul de la cotisation.

AU RRAPSC – AGENTS DE LA PAIX : $(43\,300\ \$ - 10\,825\ \$) \times 4\% = 1\,299\ \$$

AU RRAPSC – PARTICIPANTS QUALIFIÉS QUI OCCUPENT UN EMPLOI VISÉ AU RREGOP ET AU RRPE : $(43\,300\ \$ - 10\,825\ \$) \times 5\% = 1\,623,75\ \$$

Calcul des cotisations par paie (26)

AU RREGOP ET AU RRCE : $(1\,665,38\ \$ - 650,19\ \$) \times 8,69\% = 88,22\ \$$

AU RRCE – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES : $(1\,665,38\ \$ - 650,19\ \$) \times 7,69\% = 78,07\ \$$

AU RRPE, AU RRAS ET AU RRPE – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES TRANSFÉRÉS DU RRF OU DU RRE : $(1\,665,38\ \$ - 650,19\ \$) \times 11,54\% = 117,15\ \$$

Puisque pour le RRAPSC, le salaire cotisable annuel multiplié par 25 % est inférieur à l'exemption de **12 075 \$**, vous ne pouvez pas utiliser cette formule pour le calcul de la cotisation par paie.

▪ **Employé rémunéré sur la base d'un calendrier de paie de 260 jours ouvrables, dont le salaire annuel est de 152 656 \$ réparti sur 26 paies dans l'année**

Puisque le salaire annuel dépasse le salaire admissible maximum de 139 686 \$ au RRAPSC, de 144 516 \$ au RREGOP, au RRCE et au RRPE et de 150 131 \$ au RRAS, utilisez le salaire admissible maximum pour le calcul de la cotisation.

Calcul des cotisations annuelles

AU RREGOP ET AU RRCE : $(144\,516 \$ - 16\,905 \$) \times 8,69 \% = 11\,089,40 \$$

AU RRCE – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES : $(144\,516 \$ - 16\,905 \$) \times 7,69 \% = 9\,813,29 \$$

AU RRPE ET AU RRPE – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES TRANSFÉRÉS DU RRF OU DU RRE :
 $(144\,516 \$ - 16\,905 \$) \times 11,54 \% = 14\,726,31 \$$

AU RRAS : $(150\,131 \$ - 16\,905 \$) \times 11,54 \% = 15\,374,28 \$$

AU RRAPSC – AGENTS DE LA PAIX : $(139\,686 \$ - 12\,075 \$) \times 4 \% = 5\,104,44 \$$

AU RRAPSC – PARTICIPANTS QUALIFIÉS : $(139\,686 \$ - 12\,075 \$) \times 5 \% = 6\,380,55 \$$

Calcul des cotisations par paie (26)

AU RREGOP ET AU RRCE : $(5\,558,31 \$ - 650,19 \$) \times 8,69 \% = 426,52 \$$

AU RRCE – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES : $(5\,558,31 \$ - 650,19 \$) \times 7,69 \% = 377,43 \$$

AU RRPE ET AU RRPE – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES TRANSFÉRÉS DU RRF OU DU RRE :
 $(5\,558,31 \$ - 650,19 \$) \times 11,54 \% = 566,40 \$$

AU RRAS : $(5\,774,27 \$ - 650,19 \$) \times 11,54 \% = 591,32 \$$

AU RRAPSC – AGENTS DE LA PAIX : $(5\,372,54 \$ - 464,42 \$) \times 4 \% = 196,32 \$$

AU RRAPSC – PARTICIPANTS QUALIFIÉS QUI OCCUPENT UN EMPLOI VISÉ AU RREGOP ET AU RRPE : $(5\,372,54 \$ - 464,42 \$) \times 5 \% = 245,41 \$$

Note : Ne prélevez aucune cotisation sur l'excédent du salaire admissible maximum, mais incluez cet excédent dans le salaire cotisable que vous indiquez dans votre déclaration annuelle (soit : 12 970 \$ au RRAPSC, 8 140 \$ au RREGOP, au RRCE et au RRPE et 2 525 \$ au RRAS dans le présent exemple).

2.2 CALCUL DES COTISATIONS POUR CERTAINES CATÉGORIES D'EMPLOYÉS (NE S'APPLIQUE PAS POUR UN PARTICIPANT DU RRAPSC)

2.2.1 Catégories concernées

Les cotisations sont calculées de manière distincte pour les catégories d'employés suivantes :

- les employés à temps partiel;
- les employés saisonniers;
- les employés à temps plein dont :
 - ◆ une période de paie comprend un ou plusieurs jours pour des absences sans salaire, un congé de maternité ou une période d'invalidité (Dans ce dernier cas, il s'agit des jours de délai de carence non compensés et des jours pendant lesquels l'employé reçoit des prestations d'assurance salaire.);
 - ◆ la date de début ou de fin de participation au régime de retraite est différente de la date de début ou de fin de la période de paie;
- les employés dont la base de rémunération est modifiée de 200 à 260 jours ou inversement, ou qui occupent deux emplois sur des bases différentes.

2.2.2 Formules à utiliser

Puisque l'exemption du régime est accordée en fonction du service correspondant au salaire cotisable, déterminez à chaque paie, pour ces catégories d'employés, la portion de l'exemption d'un employé à temps plein qui est accordée selon la prestation de travail de l'employé. Tenez compte du nombre de jours ouvrables dans une année pour les 200 jours ou du nombre de jours ouvrables du calendrier de paie pour les 260 jours, ou bien du nombre d'heures prévues dans le calendrier de paie selon la classification. Selon la situation, utilisez une des formules suivantes :

Formule pour les jours travaillés

$$\left(\text{Salaire périodique} - \frac{\text{Exemption du régime} \times \text{Nombre de jours cotisables}}{\text{Jours ouvrables dans l'année (200) ou Jours ouvrables du calendrier de paie (260)}} \right) \times \text{Taux de cotisation}$$

Formule pour les heures travaillées

$$\left(\text{Salaire périodique} - \frac{\text{Exemption du régime} \times \text{Nombre d'heures cotisables}}{\text{Heures prévues dans le calendrier de paie selon la classification}} \right) \times \text{Taux de cotisation}$$

Pour le calcul de la cotisation par jour ou par heure, l'exemption du régime est répartie sur chaque jour ou chaque heure, selon le nombre de jours ou d'heures travaillés dans une année. L'exemption par jour ou par heure est calculée comme suit :

$$\frac{\text{Exemption du régime}}{\text{Nombre de jours ouvrables (200) ou Nombre de jours ouvrables du calendrier de paie (260)}}$$

ou

$$\frac{\text{Exemption du régime}}{\text{Heures prévues dans le calendrier de paie selon la classification}}$$

Les montants de l'exemption par jour ou par heure sont les suivants :

- Si la base de rémunération utilisée est de 200 jours : $\frac{16\,905 \$}{200 \text{ jours}} = 84,53 \$ \text{ par jour}$
- Si la base de rémunération utilisée et le calendrier de paie sont de 260 jours : $\frac{16\,905 \$}{260 \text{ jours}} = 65,02 \$ \text{ par jour}$
- Si la base de rémunération utilisée est de 260 jours et que le calendrier de paie est de 270 jours : $\frac{16\,905 \$}{270 \text{ jours}} = 62,61 \$ \text{ par jour}$
- Si la base de rémunération utilisée est de 1 820 heures selon le calendrier de paie (7 heures par jour × 260 jours) : $\frac{16\,905 \$}{1\,820 \text{ heures}} = 9,29 \$ \text{ l'heure}$

- Si la base de rémunération utilisée est de 1 885 heures selon le calendrier de paie (7,25 heures par jour × 260 jours) :

$$\frac{16\,905 \$}{1\,885 \text{ heures}} = 8,97 \$ \text{ l'heure}$$

2.2.3 Exemples de calcul

- **Employé rémunéré sur la base d'un calendrier de paie de 260 jours ouvrables, qui reçoit 26 paies dans l'année et dont le salaire par paie est de 1 585,38 \$, étant donné qu'il occupe un emploi à temps partiel (9 jours par paie)**

Calcul des cotisations par paie en utilisant le montant de l'exemption par jour

AU RREGOP ET AU RRCE : $[1585,38 \$ - (65,02 \$ \times 9 \text{ jours})] \times 8,69 \% = 86,92 \$$

AU RRCE – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES : $[1585,38 \$ - (65,02 \$ \times 9 \text{ jours})] \times 7,69 \% = 76,92 \$$

AU RRPE, AU RRAS ET AU RRPE – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES TRANSFÉRÉS DU RRF OU DU RRE : $[1585,38 \$ - (65,02 \$ \times 9 \text{ jours})] \times 11,54 \% = 115,42 \$$

- **Employé dont les heures de travail, selon sa classification, sont de 1 820 heures annuellement ou de 7 heures quotidiennement et dont le salaire pour une période de 60 heures est de 1 378,02 \$**

Calcul des cotisations par paie en utilisant le montant de l'exemption par heure

AU RREGOP ET AU RRCE : $[1378,02 \$ - (9,29 \$ \times 60 \text{ heures})] \times 8,69 \% = 71,31 \$$

AU RRCE – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES : $[1378,02 \$ - (9,29 \$ \times 60 \text{ heures})] \times 7,69 \% = 63,11 \$$

AU RRPE, AU RRAS ET AU RRPE – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES TRANSFÉRÉS DU RRF OU DU RRE : $[1378,02 \$ - (9,29 \$ \times 60 \text{ heures})] \times 11,54 \% = 94,70 \$$

2.3 COTISATION À PRÉLEVER SUR UN MONTANT D'INDEXATION OU DE RÉTROACTIVITÉ

Lorsqu'un montant d'indexation ou un montant de rétroactivité est versé à un participant, la cotisation à prélever du montant brut sans exemption du régime s'élève à 8,69 % au RREGOP et au RRCE, à 7,69 % au RRCE – employés non syndiqués, à 11,54 % au RRPE, au RRAS et au RRPE – employés non syndiqués transférés du RRF ou du RRE, à 4 % au RRAPSC – agents de la paix en services correctionnels et à 5 % au RRAPSC – participants qualifiés occupant un emploi RREGOP ou RRPE. Comme l'exemption du régime est directement fonction du temps travaillé et que, lors du paiement de ce montant, aucun service n'est crédité, ne soustrayez pas l'exemption dans le calcul de la cotisation.

2.4 COTISATION À PRÉLEVER PAR UNE ORGANISATION SYNDICALE SUR LE SALAIRE D'UN EMPLOYÉ LIBÉRÉ AVEC SALAIRE

La cotisation à prélever sur le salaire sans exemption du régime versé par l'organisation syndicale s'élève à 8,69 % au RREGOP et au RRCE, à 7,69 % au RRCE – employés non syndiqués, à 11,54 % au RRPE, au RRAS et au RRPE – employés non syndiqués transférés du RRF ou du RRE, à 4 % au RRAPSC – agents de la paix en services correctionnels et à 5 % au RRAPSC – participants qualifiés occupant un emploi RREGOP ou RRPE. Comme le service est crédité par l'employeur ayant libéré l'employé, ne soustrayez pas l'exemption dans le calcul de la cotisation.

3. MÉTHODES DE CALCUL DES COTISATIONS AU RRE ET AU RRF

3.1 CALCUL DES COTISATIONS POUR UN EMPLOYÉ À TEMPS PLEIN

3.1.1 Formule de base

Les cotisations annuelles au RRE et au RRF sont calculées à l'aide de la formule suivante :

$$\left(\text{Exemption RRQ} \times \text{Taux de cotisation} \right) + \left[\left(\text{MGA}^1 - \text{Exemption RRQ} \right) \times \left(\text{Taux de cotisation} - 1,8\% \right) \right] + \left(\text{Excédent du salaire} \times \text{Taux de cotisation} \right)$$

1. Le montant utilisé est le moindre du salaire cotisable ou du maximum des gains admissibles (MGA).

Le taux de cotisation est de 8,08 % au RRE, de 7,25 % au RRF et au RRE – employés non syndiqués et de 6,42 % au RRF – employés non syndiqués.

Puisque les prestations de certains régimes de retraite sont coordonnées à l'âge de 65 ans à celles du Régime de rentes du Québec (RRQ), le calcul des cotisations tient compte du maximum des gains admissibles (MGA) au sens du RRQ ainsi que du montant de l'exemption générale au RRQ. **Pour cette année, l'exemption générale au RRQ est de 3 500 \$ et le MGA est de 48 300 \$.** Il est important de noter que la réduction du taux de cotisation au RRE et au RRF demeure à 1,8 % même si le taux de cotisation au RRQ est supérieur en 2011.

Pour le calcul de la cotisation par paie pour un employé à temps plein, l'exemption du régime est répartie par période de paie pourvu que le salaire de l'employé excède le MGA, comme suit :

Calcul de l'exemption par paie

$$\frac{(\text{MGA} - \text{Exemption RRQ}) \times 1,8\%}{\text{Nombre de paies}}$$

- Avec 12 paies par année : $\frac{(48\,300\ \$ - 3\,500\ \$) \times 1,8\%}{12\ \text{paies}} = 67,20\ \$$
- Avec 26 paies par année : $\frac{(48\,300\ \$ - 3\,500\ \$) \times 1,8\%}{26\ \text{paies}} = 31,02\ \$$
- Avec 27 paies par année : $\frac{(48\,300\ \$ - 3\,500\ \$) \times 1,8\%}{27\ \text{paies}} = 29,87\ \$$
- Avec 52 paies par année : $\frac{(48\,300\ \$ - 3\,500\ \$) \times 1,8\%}{52\ \text{paies}} = 15,51\ \$$

3.1.2 Exemples de calcul

- **Enseignant ou employé rémunéré sur la base d'un calendrier de paie de 260 jours ouvrables, dont le salaire annuel est de 58 800 \$ réparti sur 26 paies dans l'année, soit 2 261,54 \$ par paie**

Calcul des cotisations annuelles

AU RRE :

$$(3\,500 \$ \times 8,08\%) + [(48\,300 \$ - 3\,500 \$) \times (8,08\% - 1,8\%)] + [(58\,800 \$ - 48\,300 \$) \times 8,08\%] = 3\,944,64 \$$$

AU RRF ET AU RRE – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES :

$$(3\,500 \$ \times 7,25\%) + [(48\,300 \$ - 3\,500 \$) \times (7,25\% - 1,8\%)] + [(58\,800 \$ - 48\,300 \$) \times 7,25\%] = 3\,456,60 \$$$

AU RRF – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES :

$$(3\,500 \$ \times 6,42\%) + [(48\,300 \$ - 3\,500 \$) \times (6,42\% - 1,8\%)] + [(58\,800 \$ - 48\,300 \$) \times 6,42\%] = 2\,968,56 \$$$

Calcul des cotisations par paie (26)

$$\text{AU RRE : } (2\,261,54 \$ \times 8,08\%) - 31,02 \$ = 151,71 \$$$

$$\text{AU RRF ET AU RRE – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES : } (2\,261,54 \$ \times 7,25\%) - 31,02 \$ = 132,94 \$$$

$$\text{AU RRF – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES : } (2\,261,54 \$ \times 6,42\%) - 31,02 \$ = 114,17 \$$$

- **Enseignant ou employé rémunéré sur la base d'un calendrier de paie de 260 jours ouvrables, dont le salaire annuel est de 149 516 \$ réparti sur 26 paies dans l'année**

Puisque le salaire annuel dépasse le salaire admissible maximum de 144 516 \$, soit 5 558,31 \$ par paie, utilisez le salaire admissible maximum pour le calcul de la cotisation.

Calcul des cotisations annuelles

AU RRE :

$$(3\,500 \$ \times 8,08\%) + [(48\,300 \$ - 3\,500 \$) \times (8,08\% - 1,8\%)] + [(144\,516 \$ - 48\,300 \$) \times 8,08\%] = 10\,870,49 \$$$

AU RRF ET AU RRE – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES :

$$(3\,500 \$ \times 7,25\%) + [(48\,300 \$ - 3\,500 \$) \times (7,25\% - 1,8\%)] + [(144\,516 \$ - 48\,300 \$) \times 7,25\%] = 9\,671,01 \$$$

AU RRF – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES :

$$(3\,500 \$ \times 6,42\%) + [(48\,300 \$ - 3\,500 \$) \times (6,42\% - 1,8\%)] + [(144\,516 \$ - 48\,300 \$) \times 6,42\%] = 8\,471,53 \$$$

Calcul des cotisations par paie (26)

$$\text{AU RRE : } (5\,558,31 \$ \times 8,08\%) - 31,02 \$ = 418,09 \$$$

$$\text{AU RRF ET AU RRE – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES : } (5\,558,31 \$ \times 7,25\%) - 31,02 \$ = 371,96 \$$$

$$\text{AU RRF – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES : } (5\,558,31 \$ \times 6,42\%) - 31,02 \$ = 325,82 \$$$

Note : Ne prélevez aucune cotisation pour l'excédent du salaire admissible maximum, mais incluez cet excédent dans le salaire cotisable que vous indiquez dans votre déclaration annuelle (soit : 5 000 \$ dans le présent exemple).

3.2 CALCUL DES COTISATIONS POUR CERTAINES CATÉGORIES D'EMPLOYÉS

3.2.1 Catégories concernées

Les cotisations sont calculées de manière distincte pour les employés dont le nombre de paies n'est pas égal à 12, 24, 26, 27 ou 52 par année.

3.2.2 Formules à utiliser

Pour calculer les cotisations au RRE ou au RRF, tenez compte du nombre de paies et d'un montant en raison de la coordination du taux de cotisation avec celui du Régime de rentes du Québec (RRQ). Pour cette année, le montant à soustraire est de **806,40 \$, soit [(48 300 \$ - 3 500 \$) × 1,8 %]**, pour un enseignant ou un employé dont le salaire annuel de base est égal ou supérieur à **48 300 \$** et le montant à additionner est de **63 \$, soit (3 500 \$ × 1,8 %)**, pour un enseignant ou un employé dont le salaire annuel de base est inférieur à **48 300 \$**. L'un de ces montants devient l'exemption du régime à répartir sur le nombre de paies.

Selon la situation, utilisez l'une des formules suivantes :

Pour un salaire annuel de base égal ou supérieur à **48 300 \$**

$$\left(\text{Salaire périodique} \times \text{Taux de cotisation} \right) - \frac{806,40 \$}{\text{Nombre de paies durant l'année}}$$

Pour un salaire annuel de base inférieur à **48 300 \$**

$$\left[\text{Salaire périodique} \times (\text{Taux de cotisation} - 1,8 \%) \right] + \frac{63 \$}{\text{Nombre de paies durant l'année}}$$

3.2.3 Exemple de calcul

- **Enseignant ou employé rémunéré sur la base d'un calendrier de paie de 260 jours ouvrables, qui reçoit 12 paies dans l'année et dont le salaire par paie est de 3 358,33 \$, soit 40 300 \$ pour l'année (salaire annuel de base inférieur à 47 200 \$)**

Calcul des cotisations par paie (12)

$$\text{AU RRE : } \left[3\,358,33 \$ \times (8,08 \% - 1,8 \%) \right] + \frac{63 \$}{12 \text{ paies}} = 216,15 \$$$

AU RRF ET AU RRE – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES :

$$\left[3\,358,33 \$ \times (7,25 \% - 1,8 \%) \right] + \frac{63 \$}{12 \text{ paies}} = 188,28 \$$$

AU RRF – EMPLOYÉS NON SYNDICABLES :

$$\left[3\,358,33 \$ \times (6,42 \% - 1,8 \%) \right] + \frac{63 \$}{12 \text{ paies}} = 160,40 \$$$

3.3 COTISATION À PRÉLEVER SUR UN MONTANT D'INDEXATION OU DE RÉTROACTIVITÉ

Lorsqu'un montant d'indexation ou un montant de rétroactivité est versé à un enseignant ou à un employé, la cotisation à prélever est calculée sur le montant brut en fonction de la formule en vigueur à la date d'émission du chèque de paie.

3.4 COTISATION À PRÉLEVER PAR UNE ORGANISATION SYNDICALE SUR LE SALAIRE D'UN EMPLOYÉ LIBÉRÉ AVEC SALAIRE

La cotisation à prélever sur le salaire sans exemption du régime versé par l'organisation syndicale s'élève à 8,08 % au RRE, à 7,25 % au RRF et au RRE – employés non syndiqués et à 6,42 % au RRF – employés non syndiqués. Comme le service est crédité par l'employeur ayant libéré l'employé, ne soustrayez pas l'exemption dans le calcul de la cotisation.

